

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

Glossaire

Acronymes	Significations
AG	Assemblée Générale
AGE	Assemblée Générale Extraordinaire
AMA	Agence Mondiale Anti-dopage
CA	Conseil d'Administration
CAD	Commission d'Arbitrage et de Discipline
CD	Comité Directeur
ESF	European Squash Federation
LFS	Ligue Francophone de Squash
PSA	Professional Squash Association
PV	Procès-Verbal
ROI	Règle d'Ordre Intérieur
SB	Squash Belgium
SQV	Squash Vlaanderen
WSF	World Squash Federation

Liste des versions

Version	Date	Modifications	Validé par
2024.01	03/07/2024	Version de base	CA

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

1. Objet

Le fonctionnement de la LFS est régi par différents règlements.

Sur le plan sportif, la LFS se conforme aux règles des instances Internationales telles que la PSA, la WSF, l'ESF, l'AMA ainsi qu'aux règlements de SB, dont elle est une partie composante.

La LFS dispose également de statuts qui déterminent son fonctionnement et qui ne peuvent être modifiés que par l'AG de la LFS.

Le présent R.O.I. et ses annexes viennent compléter tous ces règlements. Il peut être modifié sur simple décision du CA de la LFS statuant à la majorité simple des administrateurs ou des membres présents tel que spécifié dans ses statuts. La dernière version de ce R.O.I. est indiquée dans les statuts. Le R.O.I. et toute modification de celui-ci ou de ses annexes sont de facto communiqués aux membres effectifs de l'ASBL.

Le CA charge la CAD de veiller à l'application du R.O.I. La CAD sera consultée pour tous les cas non-prévus au présent règlement.

A ce présent R.O.I. sont annexés des règlement complémentaires (voir **36**)

2. Les Cercles

Article 1 : Définitions

1. Un cercle effectif est un cercle :
 - a. A payé sa cotisation ;
 - b. Disposant d'installations adéquates ;
 - c. Ayant au minimum une équipe d'interclubs durant la saison en cours.
2. Un cercle adhérent est un cercle qui :
 - a. A payé sa cotisation ;
 - b. Disposant d'installations adéquates ;
 - c. N'alignant aucune équipe d'interclubs durant la saison en cours.
3. Seront considérés comme cercles loisirs tout cercle qui ne remplit pas les conditions pour être cercle effectif ou adhérent.

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 2 sur 17
-----------------	--	-----------------------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

Article 2 : Affiliation

1. Un cercle est reconnu cercle effectif de la LFS dès qu'il satisfait les exigences d'affiliation indiquées dans les statuts.

Article 3 : Dénomination

1. Lors de sa demande d'affiliation, tout cercle doit préciser sa dénomination.
2. Celle-ci est libre à condition de n'avoir aucune connotation politiques, linguistiques ou confessionnelles.
3. Un changement éventuel de dénomination ne peut se faire qu'à l'entre-saison. La nouvelle dénomination et la date du changement seront communiquées au secrétariat de la LFS par courriel à l'adresse suivante dfs.offices@gmail.com
4. La modification de dénomination ne nécessite pas de ré-affiliation et le cercle conserve son numéro de matricule.

Article 4 : Correspondance

1. Les cercles indiquent au secrétariat de la LFS une adresse courriel officielle qui sera l'unique adresse de tous courriers officiels et supportent les risques de tout échec de réception qui ne serait pas dû à une défaillance informatique dans le chef de la LFS.
2. Les cercles veillent à assurer la bonne réception de la correspondance électronique qui leur est adressée.
3. Tout courrier électronique envoyé par la LFS à un ou plusieurs cercles est réputé officiel et vaut envoi postal au sens des présentes dispositions et des règlements internes de la LFS.
4. Les cercles peuvent requérir de la LFS. que celle-ci leur adresse toute correspondance officielle par écrit, à charge pour eux de supporter les frais afférents à ces envois, lesquels seront facturés au plus tard pour le 30 juin de la saison écoulée.

Article 5 : Réadmission

1. Un cercle réputé démissionnaire pour dettes, conformément aux statuts, ne peut obtenir sa réadmission à la LFS qu'après liquidation des sommes dues.

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 3 sur 17
-----------------	--	---------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

Article 6 : Cercle inactif

1. Un cercle qui, par suite de circonstances spéciales, est temporairement dans l'impossibilité de continuer ses activités sportives doit en avertir le secrétariat par courriel, de manière à permettre à tout joueur inscrit dans une compétition officielle de prendre ses dispositions pour continuer sa participation pour le compte d'un autre cercle.
2. Le cercle inactif se définit comme suit : cercle n'ayant pas honoré ses factures vis-à-vis de la LFS au 31 décembre de la saison en cours et/ou n'étant pas constitué en ASBL ou association de fait.
3. Si la situation persiste au 31 décembre de la saison suivante le cercle inactif sera réputé démissionnaire, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du CA.

Article 7 : Obligations des CERCLES

1. Constitution :
 - a. Les cercles doivent impérativement être constitués en ASBL ou en association de fait.
2. Composition :
 - a. Le comité d'un cercle doit se composer d'au moins 3 personnes (président, secrétaire, trésorier) ;
 - b. Ce comité est élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux.
3. Cotisation :
 - a. Les cercles doivent s'acquitter chaque année du montant de la cotisation fixée dans les statuts.
4. Communication :
 - a. Chaque année, les cercles confirmeront au secrétariat de la LFS la composition des membres de leur comité, comme indiqué ci-dessus. L'adresse postale de contact – le cas échéant – doit obligatoirement être une adresse en Belgique.

Article 8 : Tentative de fraude et/ou de corruption

1. Tout acte, même isolé, d'un dirigeant de cercle engage ce cercle sauf s'il est péremptoirement

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 4 sur 17
-----------------	--	---------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

démontré que le dirigeant a agi dans le but de nuire au dit cercle.

2. Il en sera de même s'il est établi qu'un dirigeant, connaissant une infraction commise par un tiers, n'est pas intervenu immédiatement pour l'empêcher.

3. Les Joueurs

Article 9 : Définition

1. Un joueur est une personne physique affiliée à la LFS par l'intermédiaire d'un cercle affilié au sein duquel il pratique l'activité squash et /ou des activités connexes.

Article 10 : Catégories de joueur

1. Il y a deux catégories de joueur :
 - a. Le joueur « compétiteur » est un membre adhérent s'affiliant comme tel et autorisé à participer aux compétitions prises en considération pour son classement ;
 - b. Le joueur « loisir » est un membre adhérent qui désire pratiquer le squash dans le cadre d'une activité de loisir et qui renonce à participer à plus d'un événement par saison prise en considération pour le classement du joueur.
2. Un joueur « loisir » qui participe à plus d'un événement officiel par saison devient automatiquement un joueur « compétiteur ». La différence de cotisation sera facturée via son cercle d'affiliation.

Article 11 : Affiliation

1. Toute demande d'affiliation se fera via le cercle au moyen du programme de gestion des membres.
2. Pour une saison déterminée, les nouvelles affiliations validées dans le programme de gestion des membres à partir du 1^{er} août seront facturées lors de la nouvelle saison.
3. Dans le cas d'un joueur transféré de la SQV, l'acceptation du transfert vaudra affiliation pour la saison suivante.
4. L'affiliation d'un membre adhérent ne sera effective qu'après sa validation dans le programme de gestion des membres de la LFS. L'affiliation est effective jusqu'à la fin de la saison et sera facturée par la LFS.

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 5 sur 17
-----------------	--	---------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

5. Un joueur ne peut être affilié à plus d'un cercle belge. Si un joueur s'est affilié à plusieurs cercles belges, la CAD sera saisie et prendra une décision irrévocable.
6. Tout cercle organisateur d'une compétition officielle qui acceptera de faire participer un joueur non en ordre d'affiliation sera sanctionné d'une amende.
7. Tout membre ayant pris part à au moins deux événements officiels durant la saison en cours sera automatiquement considéré comme un joueur « compétiteur ».

Article 12 : Cotisation

1. Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé par l'AG conformément aux statuts.
2. L'AG de la LFS peut décider, notamment à des fins de promotion et d'encouragement, la création de licences spéciales pour certaines catégories de pratiquants.
3. La cotisation annuelle des joueurs comprend deux parties distinctes :
 - a. Une part propre à l'affiliation du joueur à la LFS ;
 - b. Une autre part couvrant l'assurance du joueur auprès de la compagnie liée par contrat à la LFS.

Article 13 : Démission

1. Tout joueur est libre de se retirer de son cercle en adressant sa démission par lettre recommandée ou par courriel au secrétariat de son cercle.
2. Les avis de démission des joueurs âgés de moins de 18 ans au jour de l'envoi ne seront valablement admis que s'ils sont contresignés par le père, la mère ou le tuteur légal.
3. Un cercle peut accorder la démission d'un de ses joueurs à n'importe quel moment de l'année. Une démission ne peut être refusée que si le joueur n'est pas en règle avec la trésorerie, détient du matériel ou des équipements appartenant au cercle.
4. Dès la prise d'effet de sa démission, tout joueur démissionnaire :
 - a. A le droit de s'inscrire dans un nouveau cercle de son choix moyennant le paiement de la cotisation à la LFS et à ce cercle ;
 - b. Perd le droit de participer à toutes compétitions officielles par équipe de cercle durant la

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 6 sur 17
-----------------	--	---------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

saison pendant laquelle la démission a été enregistrée. La date de référence pour déterminer la saison au cours de laquelle la démission a été enregistrée est la date de prise d'effet.

Article 14 : Interdiction des membres

1. Il est strictement interdit aux membres effectifs et adhérents, sous peine de sanction, de commettre des actes portant préjudice à la LFS aux cercles ou aux joueurs.

Article 15 : Transfert

1. Principes et modalités :

- a. Tout joueur a la possibilité de demander à être transféré vers un autre cercle affilié de la LFS ou de la SQV ;
- b. Le passage d'un joueur d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature ;
- c. La demande de transfert doit être validée par les trois parties :
 - i. Le joueur concerné (et son parent ou son tuteur légal si celui-ci est mineur d'âge) ;
 - ii. Le Président ou le Secrétaire ou le Trésorier du cercle que le joueur quitte ;
 - iii. Le Président ou le Secrétaire ou le Trésorier du cercle que le joueur rejoint.
- d. Lors de toute demande de transfert d'un joueur vers un cercle SQV, le joueur en question sera attentif à respecter la procédure de transfert inter-ligues définies par le règlement SB.

2. Officialisation :

- a. Le transfert entre cercles de la LFS est directement officialisé par le secrétariat pour autant que les modalités décrites à l'article 15.1.c soient entièrement respectées.
- b. Le transfert inter-ligues sera effectif le 1^{er} juillet suivant la demande.

3. Transfert de joueurs de cercles inactifs, démissionnaires ou exclus :

- a. Les joueurs d'un cercle inactif, démissionnaire ou exclu deviennent entièrement libres de s'affilier au cercle de leur choix. Ces joueurs pourront prendre part à des compétitions interclubs avec leur nouveau cercle durant la saison en cours.

Article 16 : Assurance

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 7 sur 17
-----------------	--	---------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

1. Les membres adhérents sont couverts en responsabilité civile et en réparation de dommages corporels durant la pratique du squash.
2. Tout cercle met à la disposition de ses membres le formulaire de déclaration d'accident fourni par la LFS et téléchargeable sur son site internet. Seul ce formulaire est jugé recevable.
3. Le formulaire de déclaration d'accident, dûment complété et signé par le déclarant est à envoyer au secrétariat de la LFS dans les 2 jours ouvrables qui suivent l'accident uniquement par courriel à l'adresse suivante -lfs.offices@gmail.com
4. Le formulaire sera directement introduit en ligne par le secrétariat de la LFS sur le site de l'assureur. Le numéro de dossier ainsi ouvert sera directement communiqué à l'assuré par courriel.
5. Une fois le numéro de dossier communiqué à l'assuré, la LFS n'aura plus accès aux détails du dossier et cela pour des raisons de secret médical.

4. Les assemblées générales

Article 17 : Généralités

1. Le CA fixe les dates des AG et le secrétaire du CA convoque par courriel les membres effectifs conformément aux statuts.
2. L'ordre du jour sera publié sur le site internet quinze jour avant la date de ladite AG.
3. Les compétences statutaires de l'AG sont :
 - a. Les modifications aux statuts ;
 - b. La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs ;
 - c. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux Administrateurs ;
 - d. La dissolution volontaire de l'association ;
 - e. Les exclusions de membres ;
 - f. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;

Article 18 : L'assemblée générale ordinaire

1. Se tiens avant la fin du premier semestre de l'année calendaire.
2. Seront joints à la convocation les documents suivants :
 - a. L'ordre du jour ;
 - b. Le détail des comptes de l'exercice précédent ;

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 8 sur 17
-----------------	--	---------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

- c. Le détail du budget du nouvel exercice ;
- d. Le rapport du trésorier ;
- e. Tout autre document utile ou nécessaire pour l'approbation des comptes.

Article 19 : L'assemblée générale extraordinaire

1. Une AGE peut être convoquée par :
 - a. Le CA ;
 - b. A la demande d'un cinquième des cercles effectifs ;
 - c. Le comité directeur.

Article 20 : Le droit de vote aux AG

1. Un cercle effectif représente une voix, plus une voix par dix membres inscrits. Ils peuvent se faire représenter à l'AG par un autre cercle effectif en vertu d'une procuration écrite. Un cercle ne peut être porteur que d'une seule procuration.
2. Un cercle ayant des factures ouvertes de plus de 30 jours vis-à-vis de la LFS perd de facto son droit de vote.

Article 21 : Interpellations – Propositions

1. Toute proposition signée par un cinquième des cercles effectifs doit parvenir par courriel au secrétaire du CA à l'adresse suivante ifs.secretaire@gmail.com au plus tard 8 jours avant la date de l'AG. Toute proposition ne respectant pas ces conditions ne sera pas prise en considération.
2. Les administrateurs répondent oralement aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs pendant l'AG, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Article 22 : Décisions – Quorum

1. Les décisions sont prises à main levée sauf pour les votes relatifs à des personnes qui se font par bulletins secrets.
2. Les quorums de présences et les majorités nécessaires pour toute décision au cours d'une AG

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 9 sur 17
-----------------	--	-----------------------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

sont repris, à titre indicatif, dans le tableau ci-dessous :

Sujet	Quorum	Majorité
Normaux	Pas de quorum nécessaire.	Majorité simple des voix exprimées.
Exclusion d'un membre	2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés.	Majorité simple des voix exprimées.
Modification de statuts	2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés.	Majorité des 2/3 des voix exprimées
Dissolution de l'ASBL	2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés.	Majorité des 4/5 des voix exprimées

Toute modification des prescrits du Code des Sociétés et des Associations prime sur ce tableau.

3. Le CA peut proposer dans l'ordre du jour un quorum de votants plus élevé s'il l'estime nécessaire.
4. Si la condition du quorum de présences n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle AG délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde AG ne peut être tenue dans les quinze jours après la première AG.

5. Le conseil d'administration

Article 23 : Fonctionnement

1. Lors de sa première séance suivant l'AG, le CA élit à la majorité simple :
 - a. Le Président ;
 - b. Le vice-président ;
 - c. Le trésorier ;
 - d. Le secrétaire ;
 - e. La personne en charge des questions éthiques au sein de la LFS.
2. Cette élection ne se fera que si une des conditions suivantes est applicable :
 - a. Un poste est devenu vacant suite à une démission ou à un non renouvellement d'un mandat ;
 - b. L'administrateur en poste à été prolongé en tant qu'administrateur par l'AG ;
 - c. Au minimum 2/3 des administrateurs demandent une élection pour un ou plusieurs postes.

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 10 sur 17
-----------------	--	------------------------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

3. Missions principales du CA :

- a. Définir la stratégie (court-moyen-long terme) de la LFS ;
- b. Prendre toutes les mesures de caractère et d'intérêt général ;
- c. Établir un projet et une politique de gestion et de développements sportifs ;
- d. Mandater la direction technique pour faire appliquer la politique sportive ainsi déterminée, selon les directives de cette dernière ;
- e. Recevoir les rapports réguliers du secrétaire général et contrôler l'exercice de son mandat ;
- f. Attribuer les budgets, les pouvoirs de signature et les plafonds de dépenses de chaque commission spécifique de la LFS ;
- g. Intervenir comme instance de recours en cas de conflit impliquant une commission spécifique de la LFS et le secrétaire général ;
- h. Ne pas autoriser une dépense non budgétisée sans qu'elle n'ait fait l'objet, au préalable, d'un descriptif chiffré et détaillé ;
- i. Mettre en place une organisation et un mode de fonctionnement en vue d'assurer l'existence et la pérennité de la LFS ;
- j. Procéder au recrutement des agents rémunérés sous quelque forme que ce soit, en établissant les contrats de travail dans le respect des formes et prescriptions légales en la matière ;
- k. Organiser ou déléguer l'organisation des compétitions à caractère national dont la LFS. serait chargée et les compétitions à caractère régional.
- l. Elire le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le responsable éthique.

4. Le Comité Directeur :

- a. Le CA constitue un CD en son sein, lequel est habilité à prendre des décisions urgentes hors gestion journalière ou encore, exceptionnellement, des décisions de gestion journalière urgentes s'il est sollicité pour ce faire par le secrétaire général ;
- b. Le CD est composé du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire ;
- c. Si nécessaire, le CD se fera assister, à titre consultatif, par le secrétaire général ou par toute autre personne éventuellement concernée par la question à débattre en urgence ;
- d. Toutes les décisions prises par le CD doivent être approuvées par le CA lors de sa prochaine séance ;
- e. Le CD est habilité à débattre et décider par voie électronique sans devoir se rencontrer physiquement.

Article 24 : Répartition des responsabilités au sein du CA

1. Le président :

- a. Il dirige les travaux du CA et des AG ;

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 11 sur 17
-----------------	--	------------------------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

- b. Il représente la LFS à toutes les cérémonies sportives ou officielles auxquelles il assiste de droit ou sur invitation.

2. Le vice-président :

- a. Il aide le président dans ses tâches et le remplace si nécessaire ;
- b. Qu'il remplace le président, à sa demande ou non, il jouit de toutes les prérogatives attribuées au président en cas d'absence de celui-ci.

3. Le trésorier :

- a. Il assume la fonction de contrôleur interne de la LFS en collaboration avec le secrétaire général en élaborant des procédures de bonnes gouvernances et en contrôlant les opérations comptables et financières ;
- b. Il convoque les vérificateurs aux comptes pour la vérification des comptes et l'examen du budget ;
- c. Il participe à l'élaboration du bilan et du budget.

4. Le secrétaire :

- a. Il gère la partie administrative antérieure à la tenue de CA et d'AG ;
- b. Il lance les divers appels à candidature (emploi, administrateurs, etc...) ;
- c. Il comptabilise les votes lors des diverses assemblées ;
- d. Il rédige les PV des diverses assemblées (CA, AG, AGE, CD, etc...) ;
- e. Est responsable des publications au Moniteur Belge ;

5. Les autres administrateurs :

- a. En cas d'absence du président et du vice-président, l'administrateur présent le plus ancien en fonction assumera la présidence avec les prérogatives énoncées ci-dessus.
- b. Ils peuvent se voir attribuer un mandat de représentant de la LFS pour une durée déterminée ou occasionnellement auprès d'une organisation dans laquelle la LFS se doit d'être représentée.
- c. À ce titre, ils sont tenus de défendre au mieux les intérêts de la LFS. Pour ce faire, ils sont tenus de relater et de concrétiser auprès de cette organisation les positions et décisions prises le CA et de respecter en tout point la ligne de conduite émanant de ces mêmes décisions.

Article 25 : Suspension et révocation

- 1. Le CA peut sanctionner un administrateur dont les actes pourraient avoir porté préjudice à la LFS ou en cas de manquement estimé grave à l'exercice de son mandat, et suspendre son mandat si le préjudice reproché se réalise effectivement.

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 12 sur 17
-----------------	--	------------------------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

2. Le CA se réserve le droit de suspendre le mandat d'un de ses membres à la suite de deux absences consécutives et non motivées à une séance du CA.
3. Pour prononcer une telle sanction, le CA doit réunir les 3/4 des administrateurs et la décision doit obtenir les 2/3 des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.
4. La suspension est d'application jusqu'à la prochaine AG qui doit statuer sur la révocation à la majorité absolue des voix exprimées des membres effectifs présents ou représentés.

Article 26 : Droits des membres du CA

1. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire ont le droit d'assister à toutes les réunions organisées au sein de la LFS à l'exception des réunions du collège des vérificateurs aux comptes et de la commission d'appel.
2. Chaque administrateur peut assister gratuitement à toutes les compétitions et manifestations de la LFS. Lors de celle-ci, il se doit d'avoir une attitude irréprochable.

6. Le collège des vérificateurs aux comptes

Article 27 : Composition

1. Minimum deux membres nommés par l'AG en fonction de leurs compétences ;
2. Eventuellement d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprise membre l'I.R.E. (institut des réviseurs d'entreprises) ou de l'IEC (Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux) choisi par l'AG sur proposition du CA.

Article 28 : Dispositions complémentaires

1. Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui de membre du CA ou de toute autre fonction au sein de l'organigramme de la LFS ;
2. L'expert-comptable ou le réviseur d'entreprise éventuel ne pourra en aucune manière être membre de la LFS ou apparenté à un membre du CA ;
3. La durée des mandats des deux vérificateurs et de l'expert-comptable (ou réviseur) est de deux années.

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 13 sur 17
-----------------	--	------------------------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

Article 29 : Fonctionnement et responsabilités

1. Le collège des vérificateurs aux comptes désigne entre eux un président.
2. Le collège des vérificateurs aux comptes se réunit au moins une fois l'an sur convocation du trésorier pour la vérification des comptes et l'examen du budget.
3. Il a, en tout temps, le droit de procéder au contrôle des comptes financiers. Il prend, à cette fin, rendez-vous avec le trésorier (ifs.tresorier@gmail.com) au moins 15 jours à l'avance et doit établir un rapport qui est adressé endéans les 15 jours au président du CA qui le communiquera en séance.
4. Le collège des vérificateurs aux comptes :
 - a. Veille à ce que toutes les dépenses soient justifiées par des documents comptables ;
 - b. Signale au CA les irrégularités constatées dans tout état financier. A cette fin, il possède le droit d'investigation ;
 - c. Établit un rapport relatif à la vérification des comptes qui est présenté à l'AG ;
 - d. Examine le projet de budget ;
 - e. Peut donner son avis au CA ou être appelé en consultation par celui-ci, sur toute question d'ordre financier.

Article 30 : Fonctionnement et responsabilités

1. Le membre du collège des vérificateurs aux comptes qui désire démissionner avant l'expiration de son mandat doit en informer le CA.
2. Dès la notification de la démission, le CA prend contact avec les suppléants éventuels. En cas d'absence de suppléants, la démission ne prendra effet qu'à la prochaine AG.
3. Cette démission doit être signifiée à la prochaine AG.

7. La commission d'appel

Article 31 : Comportements

1. Les comportements suivants, qui sont repris dans cette liste exemplative et non limitative, sont considérés comme punissables et peuvent faire l'objet de plaintes :

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 14 sur 17
-----------------	--	------------------------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

- a. Les remarques grossières ou voies de faits vis-à-vis de l'arbitre, du marqueur, du public, du juge-arbitre ou des autres participants ;
- b. Le jet intempestif de la raquette et/ou de la balle ;
- c. Le forfait sans raison valable ou sans notification auprès du juge-arbitre ;
- d. Le fait d'être en retard pour un match sans raison valable ;
- e. Commencer une rencontre lorsqu'on est blessé ;
- f. Falsification d'une feuille de match interclubs ;
- g. Disputer un match en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue ;
- h. Le code de conduite est à respecter ;
- i. L'éthique sportive est obligatoire ;
- j. Le règlement anti-dopage doit être respecté.

Article 32 : Composition

1. La commission d'appel est composée de trois membres nommés pour une durée d'un an par le CA.
2. La Chambre d'Appel ne peut être constituée de personnes ayant siégé en chambre de Discipline.

Article 33 : Fonctionnement et responsabilités

1. Les membres de la commission d'appel désignent un président dans un délai d'un mois qui suit le CA qui les a nommés.
2. Dès qu'une procédure d'appel est lancée, le président de la commission d'appel lance la procédure telle que décrite dans le règlement disciplinaire.
3. A l'issue de la procédure, le président de la commission d'appel transmet ses recommandations au secrétaire général pour aménagement de certains articles.

Article 34 : Démission et révocation

1. Le membre de la commission d'appel qui désire démissionner avant l'expiration de son mandat doit en informer le président de la commission d'appel.
2. Dès la notification de la démission, le président de la commission d'appel prend contact avec les suppléants éventuels. En cas d'absence de suppléants, la démission ne prendra effet qu'à la prochaine AG.

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 15 sur 17
-----------------	--	------------------------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

3. Cette démission doit être signifiée à la prochaine AG.

8. La commission d'arbitrage et de discipline

Article 35 : Désignation et rôle du responsable de la CAD

1. Le président de la CAD est désigné par la CA
2. Le candidat proposé peut soit :
 - a. Être membre du CA ;
 - b. Être externe au CA
3. Le mandat est valable une année, renouvelable tacitement, sauf révocation écrite par l'une ou l'autre des parties.
4. Le président de la CAD veille au respect des procédures et des délais dans chaque affaire.

9. Divers

Article 36 : Structure des documents catégorisées

1. Internes
 - a. Statuts LFS ;
 - b. Règlement d'ordre intérieur ;
 - c. Tarification annuelle.
 - d. Squash Belgium
2. Obligatoires
 - a. Code d'éthique sportive ;
 - b. Règlement disciplinaire ;
 - c. Règlement dopage ;
 - d. Règlement médical ;
 - e. Règlement technique et sécurité.
3. Sportifs
 - a. Règles du jeu de squash en simple ;
 - b. Règle du jeu de squash en doubles ;
 - c. Compétitions ;

Version 2024.01	Approuvé par le CA le 3 juillet 2024	Page 16 sur 17
-----------------	--	----------------

	Ligue Francophone de Squash ASBL
	Internes
	Règlement d'ordre intérieur

- d. Tournois ;
- e. Interclubs divisions fédérales ;
- f. Interclubs divisions régionales ;
- g. Coupes.

4. Commissions

- a. Commission d'arbitrage et de discipline ;
- b. Commission jeunes ;
- c. Commission sportive.